

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 1998

40 йме annйе

N° 929

SOMMAIRE

I . LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

20 mai 1998

Décision n° 374 portant nomination d'un consul général (2^{ème} classe) à
Las Palmas. 374

07 juin 1998

Décision n° 424 portant la rémunération d'un consul général (2° classe)
à Las Palmas. 374

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

28 mai 1998 Arrêté n° 200 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un inspecteur de police. 374

Ministère des Finances

Actes Divers

31 août 1997 Arrêté n° 0336 portant mise en position de stage de certains fonctionnaires du ministère des Finances. 374

08 septembre 1997 Arrêté n° 0350 portant reprise de service d'un administrateur des Régies Financières à l'issue d'une disponibilité. 375

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

Circulaire à tous les opérateurs du secteur pélagique. 375

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

19 août 1997 Arrêté n° 0319 portant détachement de certains fonctionnaires. 376

28 mai 1998 Arrêté n° R - 255 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broyage clinker de la société Ciment de Mauritanie. 376

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

04 février 1995 Arrêté n° R - 022 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Diam Wely Bababe/Brakna. 377

17 septembre 1997 Arrêté n° R - 0453 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Cheikh Limam Hadrami Atar/ Adrar. 377

23 novembre 1997 Arrêté n° R - 603 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL Kesseb Hallali « Wad Naga/ Trarza. 378

23 décembre 1997 Arrêté n° 633 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Emel /Devaa/Tintane/ Hodh El Gharbi. 378

25 janvier 1998 Arrêté n° R - 0031 portant agrément d'une coopérative de reboisement agro - pastorale dénommé « El Khair Wel Avia » Lekhreiss Adel Bagrou/ Hodh El Charghi. 378

20 avril 1998 Arrêté n° R - 179 portant agrément d'une coopérative agricole des femmes de N'Dioro/ Boghé/ Brakna. 378

20 avril 1998 Arrêté n° R - 180 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale dénommée Barro M'Bodj Boghé/ Brakna 378.

25 avril 1998 Arrêté n° R - 183 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée coopérative des femmes de Thidé/ Boghé/ Brakna. 378

23 mai 1998 Arrêté n° R - 249 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Vadele/ Kobeni/ Aioun/ Hodh El Gharbi. 379

20 juin 1998 Arrêté n° R - 294 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh/ Arafat/ Nouakchkott. 379

21 juin 1998 Arrêté n° R - 303 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Houda/ Sague El Mohr/ Male/ Aleg/ Brakna. 379

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

13 septembre 1997	Arrêté n° 0353 constatant le décès d'un fonctionnaire.	379
14 juin 1998	Arrêté n° 0230 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.	379
30 mai 1998	Arrêté n° 0399 portant prise en gestion d'un agent.	380

Secrétariat d'État Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

14 juin 1998	Décret n° 98 - 45 définissant le cadre juridique du recensement administratif national à vocation d'état civil.	380
--------------	---	-----

Cour des Comptes

Actes Divers

10 juin 1998	Décret n° 0065 - 98 portant régularisation de la situation de deux auditeurs.	383
--------------	---	-----

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Étrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

DÉCISION n° 374 du 20 mai 1998 portant nomination d'un consul général (2° classe) à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Levrak matricule 63980 S chancelier des affaires étrangères précédemment en service à l'administration centrale est nommé consul général (2° classe) au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2 - La présente décision qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 424 du 07 juin 1998 portant la rémunération d'un consul général (2° classe) à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Levrak matricule 63980 S nommé consul général (2° classe) au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas, percevra le salaire correspondant à sa solde fixée selon sa catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de fonction 1338 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 80 - 318 du 16/12/1980 sus visé.

ART. 2 - La présente décision qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0200 du 28 mai 1998 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste à

compter du 18 avril 1998 de l'inspecteur de police de 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule solde n° 23.421 G, Mohamed Lemine ould Ahmed précédemment en service à la direction du personnel et de la formation.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0336 du 31 août 1997 portant mise en position de stage de certains fonctionnaires du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires ci - dessous désignés lauréats des différents concours d'entrée aux Ecoles d'Application Financière Françaises titre de l'année 1997, sont, à compter du 1^{er} septembre 1997, mis en position de stage pour une durée d'une année scolaire (1997 - 1998).

Il s'agit de :

*École Nationale des Douanes de Neuilly -
sur - Seine*

- Alioune ould Malick Diakhité, contrôleur des douanes, matricule 49920 K de 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 690) AC néant depuis le 1^{er} juillet 1995

- Amadou Hamady, contrôleur des douanes, matricule 46723 K, de 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 660) AC néant depuis le 17/7/90.

*École Nationale des Impôts de Clermond
Ferrand*

- Guèye Alassane Youssouf, inspecteur du contrôle économique, matricule 54866 L, de 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 870) AC néant depuis le 1/8/96.

Ecole Nationale du Trésor de Paris

- Daha Mamadou inspecteur du contrôle économique, matricule 54871R, de 2° grade, 7° échelon (indice 870) AC néant depuis le 1/8/96

- Alioune ould Mohamed Baba, contrôleur du Trésor, matricule 46354 R de 2° grade,

7° échelon (indice 720) AC néant depuis le 5/7/94

Les intéressés bénéficieront pendant cette période.

De leurs salaires indiciaires plus le complément spécial majoré de 10% et les suppléments pour charge de famille éventuellement du côté Mauritanien.

D'une bourse d'études et des billets aller - retour du côté du Gouvernement Français.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0350 du 08 septembre 1997 portant reprise de service d'un administrateur des régies financières à l'issue d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compté du 29 juillet 1997, la reprise de sergvice de Monsieur Youssouf ould Abdel Jelil, administrateur des régies financières, matricule 55045 F, de 2° grade, 3° échelon (indice 1010) AC néant depuis le 09 février 1993, précédemment en disponibilité.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Économie
Maritime**

Actes Réglementaires

CIRCULAIRE

**A TOUS LES OPÉRATEURS DU SECTEUR
PÉLAGIQUES**

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables à l'activité des navires de pêche pélagique dans les eaux sous juridiction mauritanienne. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, elle définit en particulier les règles régissant l'activité des navires affrétés et celles des navires opérant sous le régime de licence libre.

a) en ce qui concerne les navires de pêche pélagique affrétés :

1. Les autorisations de pêche pour les navires affrétés sont établies sur une

base trimestrielle et les transbordements doivent s'effectuer en rade du Port de Nouadhibou, sous contrôle douanier, en assimilation au débarquement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des Pêches Maritimes. Elles sont renouvelées sur présentation par l'opérateur concerné de la situation des rapatriements de la quote part revenant à l'affréteur et de la justification de la liquidation des droits de douanes correspondant à l'activité des navires dont l'autorisation de pêche fait l'objet de demande de renouvellement.

2. En outre, les affréteurs des navires dont la production est restée en deçà du minimum garanti sont redevables au Trésor Public d'un montant équivalent à la redevance sous un régime de licence libre pour la période concernée, déduction faite des montants versés au Trésor Public au titre des droits et taxes exigibles à l'exportation. Pour ce faire un cautionnement couvrant 2 mois aux taux de la licence libre sera exigé préalablement à toute autorisation de pêche à compter du 01 juillet 1998.

3. La clef de répartition de la production applicable est celle prévue à l'article 10 du décret n° 89 - 100 du 26 juillet 1989 portant règlement d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

b) En ce qui concerne les navires de pêche pélagique opérant sous le régime de la licence libre :

1. Le montant des redevances à payer est calculé selon les modalités prévues par l'arrêté n° 0095 du 05 mars 1998. Cette redevance ne peut être inférieure à 100\$ US par tonneau de jauge brute et par an.

2. Les conventions de pêche pélagique sous régime de la licence libre sont signées pour une période de temps limitée, déterminée et continue. Les

temps d'arrêts d'activité éventuels du navire objet de la convention ne donnent pas lieu à une compensation, sans préjudice toutefois de la possibilité d'opérer une substitution de navire pour la période restant à courir, sur autorisation des services compétents du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.

3. L'administration compétente peut accepter le fractionnement du montant de la redevance pour les périodes supérieures à trois (3) mois. L'opérateur ayant signé une convention de pêche pélagique sous régime de licence libre est redevable envers le Trésor Public de la totalité du montant des droits de pêche correspondante à l'ensemble de la période couverte par cette convention. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à empêcher l'institution d'un fractionnement de la redevance sans préjudice d'un cautionnement adéquat dont le montant sera précisé dans la convention de pêche.

En tout état de cause, les conventions de pêche préciseront dans le détail les échéances et les modalités de paiement applicables dans chaque cas.

4. Les navires de pêche pélagique opérant sous le régime de la licence libre sont soumis à l'entrée, à la sortie et lors de l'opération de transbordement au contrôle de la délégation à la surveillance Maritime et au contrôle en Mer. Ils sont notamment soumis à l'obligation de déclaration des captures et de la fausse pêche conformément aux dispositions du code des pêches.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate. A cet effet, les conventions de pêche et les contrats d'affrètement actuellement en vigueur doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente circulaire.

Toutefois, les autorisations de pêche dans le cadre de l'affrètement ou du régime de la licence libre, actuellement en cours,

restent valides jusqu'à l'expiration de leur terme normal et sont renouvelées, le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés de la présente circulaire qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0319 du 19 août 1997 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Est renouvelé le détachement auprès de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, les fonctionnaires dont les noms suivent à compter du 1^{er} avril 1996.

Il s'agit de :

Messieurs :

80432 - N'Diaye Ousmane, ingénieur principal du génie civil et technique, 2^o grade, 8^o échelon (indice 1300) à compter du 09/02/1995

80431 - Diabira Fousseynou, ingénieur principal du génie civil et technique, 2^o grade, 8^o échelon (indice 1300) à compter du 09/02/1995

Abdourahmane Dieye ingénieur des travaux, 2^o grade, 5^o échelon (indice 830) à compter du 31/01/1995

ART. 2 - L'Office Mauritanien de Recherches Géologiques assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs prévus par les décrets n° 62.023 du 27/01/62 et 72.258 du 27/11/72.

Il restera redevable envers le Trésor Public du montant des contributions pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 255 du 28 mai 1998 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broyage clinker de la société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de l'unité de broyage clinker de la société Ciment de Mauritanie est fixé au 24 mai 1998.

ART. 2 - La société est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'industrie et des impôts.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 022 du 04 février 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Diam Wely Bababé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Diam Wely Bababé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 0453 du 17 septembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Cheikh Limam Hadrami Atar/ Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Limam Hadrami Atar/ Adrar est agréée en application de l'article

36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 603 du 23 novembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL Kesseb Hallali/Wad Naga/ Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée EL Kesseb Hallali/Wad Naga/ Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 633 du 23 décembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Emel/DEVAA/tintane/Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Emel/Devaa/Tintane/Hodh El Gharbi est

agrée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 0031 du 25 janvier 1998 portant agrément d'une coopérative de reboisement agro - pastorale dénommée « El Khair Wel Avia » Lekhreiss Adel Bagrou/Hodh El Charghi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de reboisement agro - pastorale dénommée El Khair Wel Avia Lekhreiss/ Adel Bagrou/ Hodh El Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°179 du 20 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole des femmes de N'Diorol/ Boghé/ Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole des femmes de N'Diorol/ Boghé/

Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°180 du 20 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale dénommée Barro M'Bodj/ Boghé/ Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole et artisanale dénommée Barro M'Bodj/ Boghé/ Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 183 du 25 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée coopérative des femmes de Thidé/ Boghé/ Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro -pastorale des femmes de Thildé/ Boghé/ Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 249 du 23 mai 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Vadele/ Kobeni/ Aioun/ Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Vadele/ Kobeni/ Aioun/ Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 294 du 20 juin 1998 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh/ Arafat/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh/ Arafat/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la

loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R -303 du 20 juin 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Houda/ Sague El Mohr/ Male/ Aleg/ Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Houda/ Sague El Mohr/ Male/ Aleg/ Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juin 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier portant statut de coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0353 du 13 septembre 1997 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 19/11/96 pour cause de décès , la cessation définitive de fonction du feu Kassé Moktar Mamadou instituteur

précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0230 du 14 juin 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Madame Ellou mint El Moustapha professeur adjoint auxiliaire EA1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 1/4/88, réussie en inspection pédagogique, est, à compter de la même date nommée professeur de collège stagiaire, 1^{er} échelon (indice 650) AC néant, mle 37528 Q.

ART. 2 - L'intéressée est, à compter du 3/12/96 titularisé professeur de collège , 1^{er} échelon (indice 650) AC un an.

ART. 3- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 399 du 30 mai 1998 portant prise en gestion d'un agent.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Talhata ould Heumeut né en 1966 à Keur - Macène (déclaration de naissance n° 01 du 23/07/1974 dressé par le préfet du département OEC) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de « Baccalaurious » - spécialité « cheria » de l'université El Imam Mohamed Ben Saouda El Islamia du Royaume d'Arabie Saoudite en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 31 décembre 1990, est pris en gestion en qualité de professeur auxiliaire à compter du 15 octobre 1997.

ART. 2 - L'intéressé est classé à l'échelle de rémunération EA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Secrétariat d'État Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 45 du 14 juin 1998 définissant le cadre juridique du recensement administratif national à vocation d'état civil.

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif national à vocation d'état civil.

Le recensement administratif national à vocation d'état civil concernera également les nationaux mauritaniens résidents à l'étranger.

Les dates de commencement et de fin des opérations du recensement administratif national à vocation d'état civil sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil.

ART. 2 - Le recensement administratif national à vocation d'état civil a pour objectifs :

- * la reconstitution des archives de l'état civil ;
- * - la collecte de l'ensemble des données relatives à l'état civil sur la base des registres de recensement ;
- l'établissement de livrets de famille ;
- * - la constitution d'une base de données informatisées relative à l'état civil, sur la base des registres de recensement ;
- * - l'attribution à chaque citoyen d'un numéro national d'identification (NNI) ;
- * - la constitution au niveau des communes de nouveaux registres de naissance ;
- * - la mise en place d'un système national d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil au niveau national ;
- * - la stabilité des noms de personnes en conformité avec le nouveau système de noms patronymiques.

ART. 3 - Il sera procédé à la création des structures chargées du contrôle et de l'exécution des opérations du recensement administratif national à vocation d'état civil.

Elles comprennent :

- * un comité interministériel ;

- * - une commission nationale de recensement ;
- * - un comité technique de pilotage du recensement au niveau du secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil ;
- * des commissions régionales du recensement ;
- * - des commissions départementales du recensement ;
- * - des commissions communales du recensement ;
- * - des commissions consulaires du recensement.

ART. 4 - Le recensement administratif national à vocation d'état civil est organisé sous l'autorité du secrétaire d'état chargé d'Etat Civil.

ART. 5 - Le comité interministériel du recensement est chargé de superviser le recensement administratif national à vocation d'état civil.

Il propose au gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des opérations du recensement.

ART. 6 - La commission nationale du recensement a pour missions de :

- impulser la participation des départements impliqués dans les opérations du recensement ;
- coordonner les actions des différents départements impliqués dans les opérations du recensement.

ART. 7 - La commission nationale du recensement est composée comme suit :

président :

le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Membres :

- un représentant du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- un représentant du ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère des Finances ;

- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

ART. 8 - Le secrétariat de la commission nationale du recensement est assuré par le responsable national du recensement.

ART. 9 - La commission nationale du recensement se réunit sur convocation de son président.

Elle peut faire appel, pour les besoins du recensement administratif national à vocation d'état civil, à toute personne utile en raison de sa compétence.

ART. 10 - Le comité technique de pilotage crée au sein du secrétariat d'Etat à l'Etat Civil est chargé de :

- l'élaboration de la méthodologie du recensement ;
- la préparation technique et matérielle des opérations du recensement ;
 - la supervision des opérations de collecte, de dépouillement, d'exploitation et d'analyse.

ART. 11 - Le Comité Technique de Pilotage est composé comme suit :

Président :

Le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'état civil

Vice - président :

Le responsable national du recensement.

Membres :

- * le chargé de Mission
- * - le conseiller juridique
- * - le conseiller technique
- * - l'inspecteur général
- *- le directeur des Études et de la Réglementation
- * - le directeur des Statistiques et de l'Informatique

Le comité technique de pilotage peut proposer l'assistance d'experts en cas de besoin.

ART 12 - Le responsable national du recensement est nommé par décision du secrétaire d'état chargé de l'état civil.

Il assure pour le compte du département, le suivi des opérations du recensement administratif à vocation d'état civil.

ART. 13 - Des divisions spécialisées peuvent être créées par décision du secrétaire d'état chargé de l'état civil.

Ces divisions sont dirigées par des cadres du département chargé de l'état civil.

ART. 14 - Les membres du comité du pilotage peuvent être chargés, par décision du secrétaire d'état chargé de l'état civil, de la liaison entre les commissions du recensement dans différentes wilayas.

ART. 15 - La commission régionale du recensement créée dans chaque wilaya, est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement au niveau régional.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement, notamment :

- mise à jour de la cartographie censitaire ;
- sensibilisation des populations ;
- communications pour les besoins du recensement ;
- réacheminement des registres du recensement.

ART. 16 - La commission régionale est composée comme suit :

président :

Le wali

Membres :

Les hakems

Le coordinateur régional de l'état civil

Les représentants de services régionaux de départements impliqués dans le recensement.

La commission régionale du recensement pourrait comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences

ART. 17 - La commission départementale du recensement installée dans chaque moughataa, est chargée de l'exécution du recensement.

Elle a notamment pour mission de :

- sensibiliser les populations ;
- coordonner et superviser les opérations de collecte ;

- assurer le transport des agents de collecte ;

- assurer la communication entre les différentes équipes ;

- assurer une coordination permanente avec la commission régionale.

ART. 18 - La commission départementale du recensement est composée comme suit :

Président :

Le Hakem

Membres :

- chefs d'arrondissements ;
- maires
- chefs de centres d'état civil
- superviseurs des opérations du recensement.

La commission départementale du recensement pourrait comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences.

ART. 19 - La commission communale du recensement, créée dans chaque commune, a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain.

Elle participe à la sensibilisation des populations, au transport des équipes sur le terrain et à la communication entre les équipes du recensement.

Elle coordonne les opérations de collecte dans la commune.

Elle travaille en étroite collaboration avec la commission départementale.

ART. 20 - La commission communale est composée comme suit :

Président :

le maire ou son adjoint

Membres :

- chefs de centres d'état civil
- contrôleurs des équipes de collecte

ART. 21 - La commission consulaire est créée dans chaque représentation diplomatique ou consulaire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 22 - La commission consulaire est chargée de l'exécution des opérations du recensement administratif national à

vocation d'état civil dans les limites de sa compétence territoriale.

ART. 23 - La commission consulaire est composée de trois à quatre membres et présidée par l'ambassadeur, le consul général ou le chargé des affaires consulaires.

ART. 24 - Les superviseurs, les contrôleurs et les agents du recensement sont recrutés par le secrétariat d'état chargé de l'état civil.

ART. 25 - Les actes d'état civil établis sur la base des données fournies par le recensement seront signés par les officiers et agents d'état civil du lieu de naissance.

Les extraits de ces actes pourront être délivrés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi 96.019 du 19 juin 1996, portant code de l'état civil.

ART. 26 - Les actes d'état civil issus du recensement font foi, sauf décision judiciaire contraire.

Les anciens actes d'état civil et les fiches de recensement ont valeur de preuves utilisables devant le juge.

ART. 27 - Sur la base du décret n° 98.025 du 14 mai 1998 définissant les modèles de registres et extraits des actes d'état civil de nouveaux registres de l'état civil seront ouverts au début de la période de collecte afin d'enregistrer les événements d'état civil qui surviendront à partir du début du recensement.

ART. 28 - Les actes d'état civil établis sur la base des données du recensement peuvent être rectifiés suivant la procédure prévue aux articles 75 à 78 de la loi n° 96.019 du 19 juin 1996.

ART. 29 - Des livrets de famille peuvent être établis sur la base des données du recensement administratif à vocation d'état civil.

Le livret de famille comporte :

- l'extrait d'acte de mariage ;
- l'extrait des actes de naissance des époux ;

- l'extrait des actes de naissance des enfants.

Le livret de famille est établi, à la demande de l'un des époux, par le centre d'état civil ayant transcrit la déclaration de mariage.

ART. 30 - Des extraits d'actes d'état civil peuvent être établis dans n'importe quel centre d'état civil sur la base du livret de famille.

ART. 31 - Tous les services de l'Etat, les autorités régionales et locales sont tenus de fournir aux agents du recensement toute l'assistance nécessaire au bon déroulement des opérations du recensement.

ART. 32 - Il est fait obligation à toute personne de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs au recensement administratif national à vocation d'état civil.

Toute personne recensée doit également, sous peine d'une amende de 2000 ouguiyas, apposer, à la demande de l'agent recenseur, l'empreinte de son index gauche sur le registre de recensement, à l'emplacement prévu à cet effet.

Obligation est faite également aux responsables et agents du recensement de respecter l'obligation du secret des réponses.

ART. 33 - Des arrêtés préciseront et compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

ART. 34 - Les ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, du Plan, de la Communication et des Relations avec le Parlement et la Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Cour des Comptes

Actes Divers

DÉCRET n° 0065 - 98 du 10 juin 1998 portant régularisation de la situation de deux auditeurs.

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} du décret n° 66 - 94 du 06 juillet 1994 portant intégration de certains fonctionnaires et agents auxiliaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Messieurs Sidi ould Samba et Sidi Ethmane ould Mohamed El Mamoune :

au lieu de :

Ancienne situation Nouvelle situation

grade	indice	grade	indice
AD auxil. GA2	1° G. 1° E.	audit. 4° g 1° E.	900
AD auxil. GA2	1° G. 1° E.	audit. 4° g 1° E.	900

Lire :

Ancienne situation Nouvelle situation

grade	indice	grade	indice
ARF g. 3. E.	2° 1010	1 ^{er} auditeur 3° g 3° E.	1050
ARF g. 3. E.	2° 1010	1 ^{er} auditeur 3° g 3° E.	1050

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Premier Ministre, le ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D_____**

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /01/1997 à 10 heures 30 minute, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un are cinquante centiares,

connu sous le nom du lot n° 96 ½ ilot H2 Tensweilim et borné au nord par le lot n° 98, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 96 ½ et à l'ouest par le lot n° 97

Dont l'immatriculation a été demandé par la dame Aibiya mint Ezmour, suivant réquisition du 16/01/1997, n° 726

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /3/1998 à 10 heures 30 minute Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 05 a 40 ca, connu sous le nom de lots 1824 et 1825/C et borné au nord par une ruelle s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une ruelle s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Dehane ould Mohamed, suivant réquisition du 29/01/1997, n° 730

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /06/1998 à 10 heures 30 minute, Il sera procédé, au bornage contradictoire

d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares zéro centiares (03a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 28 ilot H1 tenes et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 27 et 26, au sud par le lot 29 et à l'ouest par le lot 30

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Abdallahi ould Atigh.

Suivant réquisition du 11/01/1998, n° 805
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/98 a 10 heures 30 minute
Il sera procūdū, au bornage contradictoire d'un immeuble situū a Nouakchott, Teyarett cercle du Trarza ,consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 98 ilot J2 Teyarett et borné au nord par le lot 97, est par le lot 100, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 95 et 96

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Salem ould Mohamed Saleck.

suivant réquisition du 8/03/1998, n° 813
Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

Le Conservateur de la Propriütü fonciure
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/98 a 10 heures 0 minute

Il sera procūdū, au bornage contradictoire d'un immeuble situū a Arafat,consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01 a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 501 ilot A carrefour et borné au nord par le lot 503, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 500 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandé parla dame Salma mint Med Lemine

suivant réquisition du 9/04/1998, n°

Toute personnes intüressües sont invitües a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rügulier .

Le Conservateur de la Propriütü foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 849 déposée le21/06/1998, le sieur Mohamed Teyib ould Mohamed Mahmoud, profession .demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble Rural, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de quatre hectares (04 ha, 00a 00 ca) situé à Nouakchott, Tenweich cercle du Trarza, connu sous le nom du lot s/n PK 12 Tenweich et borné au nord, est, ouest et sud par des rues sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un arrêté de concession définitive n° 03/MT du 12/05/1998.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 6877 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Lemrabott ould Mohamed Abderrahmane ould Bouk,

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie des titres fonciers n° 39, 40, 42, 47, 89, 90, 91, 92 et 93 du cercle de l'Adrar au nom de Hamody ould Mahmoud.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1931 du cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Lemine ould Mohamed né en 1944 à Mederdra, fils de Mohamed et de Vatimetou commerçant domicilié à Tevragh - Zeina.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de deux (2) copies de titre foncier n° 1010 du cercle du Trarza, objet du lot n° 8 de la zone garage et entrepôts et enfin n° 810 du cercle du Trarza appartenant à la Sonimex.

Le notaire

AVIS DIVERS

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

**ABONNEMENTS ET
ACHAT AU NUMERO**

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</p>		